

Règlement RMU-03

relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie

Article 1 Définitions

Agent de la paix :	personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;
Officier chargé de l'application :	l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;
Officier municipal :	tout employé cadre du Service des travaux publics, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et leur adjoint respectif;
Personne :	toute personne physique ou morale.

Article 2 Interdiction totale

En cas de pénurie d'eau, le maire de la municipalité ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant sont par le présent règlement autorisés à décréter des périodes d'interdiction totale d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins.

Il est interdit d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins lorsque décrété une période d'interdiction.

Article 3 Inspection

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

Article 4 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 5 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 2* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Article 6 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement
« Article non en vigueur et non applicable »

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

_____ Signé _____
Le secrétaire-trésorier

_____ Signé _____
Le maire

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2012

Règlement complémentaire au RMU-03 sur l'utilisation de l'eau potable.

Séance d'ajournement du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 20 mars 2012, à 19h00, au 20, rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Jean Poirier.

Les conseillers :
Madame Lise Julien
Madame Nancy Lemieux
Monsieur Denys Leclerc
Monsieur Yves Walsh
Monsieur Claude Lefebvre

Tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu la nouvelle stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

Attendu que cette stratégie s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable;

Attendu que le conseil a adopté en date du 10 avril 2007, le règlement RMU-03, relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie;

Attendu que le conseil a adopté en date du 30 mai 2011, le règlement numéro 02-2011 complémentaire au RMU-03, modifiant le règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal;

Attendu que ce conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 02-2011 dans le cadre d'une gestion plus équitable de l'eau qui vise l'économie de la ressource, les branchements à l'aqueduc, l'obligation d'installer de compteurs d'eau pour différents immeubles et la fourniture d'eau aux compteurs;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 février 2012;

Attendu qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil, séance tenante, et qu'une lecture a été effectuée;

Sur la proposition de Monsieur Denys Leclerc, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile adopte le présent règlement numéro 13-2012 et ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement » jonction entre la partie privée et la partie municipale d'une entrée de service, située le plus près possible de la ligne d'emprise de rue.

« Conduite principale » conduite installée sur le territoire de la Ville afin de rendre disponible les services d'égout et d'aqueduc (excluant les entrées de service).

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil placé sous le contrôle de la Ville servant à enregistrer la consommation d'eau.

« Disjonction » action qui consiste à défaire un raccordement.

« Entrée de service » tuyau installé à partir d'une conduite principale d'égout ou d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.

« Industrie » bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des fins industrielles ou tous autres établissements similaires fabriquant des produits, des marchandises ou tous autres objets dont les eaux sont contaminées par une activité industrielle.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Ligne d'emprise de rue » ligne séparant la propriété privée de la propriété de la Ville ou de l'emprise de la route.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Piscine ou bassin d'eau » bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,5 mètre. Lorsque le fond de la piscine a plus de 0,395 mètre sous le niveau du terrain, la piscine est considérée comme étant creusée.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Raccordement » jonction entre une entrée de service et une conduite principale.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Scellement » appliquer un sceau sur différentes composantes du compteur d'eau.

« Système d'arrosage automatique » désigne tout système d'arrosage par canalisation souterraine, programmé, avec gicleurs permanents servant à l'arrosage des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et autres végétaux.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Vanne » dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.

« Vanne d'arrêt extérieure » vanne posée par ou pour la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne d'emprise de rue ou aussi près que possible de celle-ci et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Vanne d'arrêt intérieure » vanne immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Ville » désigne la Ville de Saint-Basile.

Article 3 Champs d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité. Est aussi considéré par ce règlement, toutes propriétés desservies par un réseau d'aqueduc privé dont l'eau potable provient du réseau d'aqueduc municipal.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Article 4 Personnes chargées de l'application du règlement

L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement. Le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur des travaux publics et l'inspecteur en bâtiment et leurs représentants autorisés, constituent des officiers.

Ceux-ci sont autorisés par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats utiles à cette fin.

Article 5 Responsabilités et pouvoirs généraux de l'autorité compétente

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement et est autorisée à :

- Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, dans ou hors des limites de la municipalité, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et pour vérifier tout renseignement. Tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les laisser y pénétrer;
- Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un écoulement d'eau excessif;
- Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier dans un délai ne dépassant pas 48 heures, toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- Elle a le droit de fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages et inconvénients résultant de ces interruptions.

Article 6 Responsabilités du propriétaire

6.1 Entretien

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération, de sécurité et de salubrité toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment (incluant tuyaux et équipements publics) et la Ville n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que les robinets ou autres lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés municipaux ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

Le propriétaire d'un bâtiment est tenu de permettre l'accès au fonctionnaire de la ville ou à toute autre personne mandatée par la ville pour l'exécution d'un travail ou d'une inspection pertinent à la mise en application du présent règlement.

La Ville peut, après préavis (verbal ou écrit), fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et, dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'ont pas été exécutées de façon satisfaisante et complète.

6.2 Responsabilité relativement aux compteurs

Les compteurs installés sur la propriété privée sont sous la protection du propriétaire.

6.3 Consommation abusive

Tout propriétaire doit débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou dont la consommation abusive contrevient au règlement.

6.3 Entretien des entrées de service

La partie d'une entrée de service à l'intérieur de l'emprise de rue est la propriété de la Ville et est entretenue par la Ville. La partie à l'extérieur de cette emprise est entretenue par le propriétaire. Le propriétaire, à défaut de corriger toute anomalie décelée sur son entrée de service en dehors de l'emprise de rue, est passible, en plus des pénalités prévues au présent règlement, de poursuites judiciaires dans le but d'autoriser la Ville à effectuer les réparations aux frais du propriétaire.

Aux fins d'entretien de l'entrée de service, la ligne d'emprise de rue est le centre de la vanne d'arrêt extérieure dans le cas d'une entrée de service d'aqueduc et le joint le plus près de cette vanne d'arrêt extérieur pour l'entrée de service d'égout pluvial ou sanitaire.

Article 7 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé et n'est pas tenue de garantir la qualité de l'eau potable; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Ville exige de chaque propriétaire (du réseau d'aqueduc Sainte-Anne) l'installation d'un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

De plus, la Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physico-chimique de son eau.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation et l'utilisation extérieure si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

Article 9 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Article 10 Utilisation de l'eau

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'un bâtiment, d'une maison, d'un logis ou d'un local approvisionné par l'aqueduc municipal, doit s'assurer qu'il ne fait aucun usage excessif et aucun gaspillage d'eau.

10.1 Restrictions

Il est défendu, en tout temps :

- De laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une déféctuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue;
- De laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite du directeur des travaux publics ou son représentant. Telle autorisation est temporaire et n'est valide que pour le temps nécessaire afin de procéder aux corrections requises pour éliminer le problème;
- De briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;

- De se servir de la pression d'eau comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque;
- D'utiliser pour fins industrielles, commerciales ou résidentielles des accessoires ou des boyaux, qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique;
- De raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville;
- D'endommager ou d'enlever la bande scellée installée sur le compteur;
- De raccorder avec la tuyauterie intérieure, sans autorisation de la Ville, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique;
- D'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la Ville ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente;
- D'obstruer ou de manipuler les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- De se relier au système aqueduc sans permis;
- De vendre ou de fournir de l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
- De laisser l'eau ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public ainsi que sur les propriétés avoisinantes.
- D'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs;
- D'utiliser l'eau potable pour nettoyer les entrées de véhicules, les trottoirs, les aires de stationnement ou autres surfaces;
- D'utiliser de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes : Entre 19h00 et 23h00 les jours suivants, sauf pour les parcs publics :
 - Pour les occupants d'habitation dont les numéros civique est un nombre pair : les mardis, jeudis et samedis
 - Pour les occupants d'habitation dont les numéros civique est un nombre impair : les mercredis, vendredis et dimanches
- D'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité d'habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique;
- De raccorder tout tuyau ou appareil sur la conduite principale afin de desservir tout système d'arrosage automatique;
- Aucun arrosage extérieur ne sera permis durant une pluie et tout système d'arrosage automatique devra être mis à l'arrêt;

Modification règlement
07-2014
(Disponible page 18)

- De remplir une piscine, sauf entre minuit et 6h00, mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir une autorisation spéciale en s'adressant au bureau de la ville. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Le présent sous-article ne s'applique au remplissage de pataugeuse d'une capacité inférieure à 600 litres;
- D'installer ou de permettre l'installation d'une pompe thermique en utilisant directement l'eau du réseau d'aqueduc;
- D'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.
- D'utiliser l'alimentation en continue de l'eau potable pour fin de fontaines, chutes, bassins paysagers ou autres. Tels systèmes devront fonctionner en circuit fermé, par une recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel.

10.2 Système d'arrosage automatique

Tout propriétaire désirant procéder à l'installation d'un système d'arrosage automatique sur son terrain dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal, devra auparavant faire une demande de permis auprès du Service des travaux publics de la ville, selon le formulaire en annexe A. Aucun frais n'est exigé.

Le propriétaire d'un terrain déjà muni d'un système d'arrosage automatique et dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal, est tenu d'enregistrer ce système auprès du Service des travaux publics.

Les systèmes devront être équipés des dispositifs suivants :

- D'un compteur d'eau selon les dispositions du présent règlement;
- De sondes d'humidité permettant de supprimer l'arrosage automatique lors de journées de pluie ou lorsque les terrains sont humides;
- Un dispositif anti reflux à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti reflux;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

10.3 Arrosoir

Un arrosage extérieur au moyen d'un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé arrosoir, est autorisé en tout temps.

10.4 Nouvelles plantations

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement peut, sur obtention d'une autorisation de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe ou de plantation.

10.5 Lavage des autos et autres véhicules

Le lavage extérieur non commercial des véhicules est permis à conditions d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Il est interdit de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment dans les rues, trottoirs, parcs ou stationnement publics, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur des travaux publics.

10.6 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

10.7 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes

En tout temps, l'utilisation des bornes d'incendie du réseau d'aqueduc et des vannes sur le territoire de la Ville est interdite à l'exception de la protection incendie ou sur autorisation écrite de l'autorité compétente de la Ville de Saint-Basile.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

10.8 Appareil de plomberie

Les systèmes d'urinoir à l'utilisation d'eau continue ou reliés à des réservoirs à remplissage automatique sont interdits, à moins d'être munis d'un système de détection de type infrarouge ou autre, permettant ainsi le déclenchement d'un réservoir que lors d'une utilisation. Autrement, seuls sont autorisés les systèmes d'urinoir munis d'une méthode manuelle d'évacuation des eaux.

10.9 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un système avec récupération, recyclage et recirculation de l'eau dans un délai

de 6 mois suivant la signification d'un avis à cet effet par un officier compétent.

10.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

10.11 Interruption du service d'alimentation en eau

Le maire, le conseil, le directeur général ou le directeur des travaux publics peuvent décréter l'arrêt de la fourniture de l'eau de façon temporaire lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou lors de sécheresse, d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

La Ville peut interrompre et suspendre la fourniture de l'eau à un propriétaire qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement. La suspension de service n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation pour l'eau ou à défaut de payer une facture.

10.12 Exception

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la Ville d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

Article 11 Raccordements, branchements

11.1 Travaux

Avant de procéder aux travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable ou d'égout, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics du moment de la réalisation des travaux, au moins 48 heures à l'avance.

Le propriétaire ne peut pas débiter les travaux de raccordement, y compris l'excavation de la tranchée, avant que le branchement public ne soit rendu à la limite de son terrain.

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public aux abords de la tranchée. Si nécessaire, celle-ci doit être étayée de manière à empêcher l'effondrement de la rue ou les éboulis naturels pouvant résulter d'un changement de sol ou de toute autre cause.

Lors des travaux de raccordement, il est interdit à toute personne de mettre des matières ou des matériaux dans la conduite principale et le branchement public. Les travaux doivent être exécutés de manière à empêcher toute contamination de l'eau potable du réseau d'aqueduc.

Tout branchement privé aux réseaux d'eau potable et d'égout doit être complètement étanche.

Aucune entrée d'eau n'est effectuée sur le réseau d'aqueduc entre la période de gel et la période de dégel. Toutefois, un propriétaire peut faire exécuter par la ville, à ses frais, l'entrée d'eau. Pour cette période, aucun programme

ne peut exempter les frais reliés à ce type de travaux de raccordement/branchement aux services publics.

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de raccorder soit par l'intermédiaire des tuyaux du réseau public ou par ceux qui sont installés sur la propriété privée pour les fins du service d'eau, à une source d'approvisionnement autre que celle de l'aqueduc municipal et cela afin d'éviter tout danger de contamination de l'eau de l'aqueduc.

Les branchements pour les services publics, à partir de la ligne de rue, jusqu'aux bâtiments desservis sont à la charge desdits propriétaires des bâtiments et ceux-ci devront protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau.

11.2 Inspection

Dès que les travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable et d'égouts sont terminés et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire doit communiquer avec le Service des travaux publics afin qu'il procède à l'inspection et à l'approbation des travaux.

Si les travaux sont conformes au présent règlement, la personne désignée du Service des travaux publics donne l'autorisation de fermer la tranchée et est autorisée à effectuer un relevé et à la prise de photographie pour inclure dans le dossier de propriété. Une quantité suffisante de sable doit se trouver aux abords immédiats de la tranchée lors de l'inspection des travaux de raccordement par la personne désignée. À la suite de l'autorisation accordée, le propriétaire doit immédiatement procéder au recouvrement du branchement et au remblayage de la tranchée.

Il est interdit à toute personne de remblayer la tranchée avant l'approbation de la Ville. La personne désignée peut exiger du propriétaire qu'il effectue les travaux de déblai pour dégager le branchement privé afin qu'il puisse procéder à son inspection.

11.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville une autorisation, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris,

déposer au bureau du trésorier de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

À la suite de la démolition d'un bâtiment existant et lorsqu'il n'est plus possible un nouveau bâtiment à cet endroit, le propriétaire doit désaffecter, à ses frais, le branchement privé au réseau d'eau potable.

11.4 Matériaux utilisés

Un branchement privé aux réseaux publics doit être fait de matériaux neufs seulement parmi les suivants :

- Cuivre AWWA, cuivre rouge type K mou;
- Polyéthylène réticulé (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA B137.5.

Diamètre identique à celui de la Ville.

11.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai maximal de 5 jours.

11.6 Valve d'ouverture

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible, et ne soit pas endommagée durant la construction, sinon il devra défrayer le coût de sa réfection et/ou de son remplacement. Il est formellement défendu d'enterrer ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.

Article 12 Compteur d'eau

12.1 Immeubles visés

Sont assujettis à l'installation de compteur d'eau tous les immeubles à usage industriel, agricole, commercial et institutionnel qui sont raccordés au réseau d'aqueduc municipal.

De plus, toute propriété munie d'un système d'arrosage automatique dont la source d'eau provient de l'aqueduc municipal devra posséder un compteur d'eau.

12.2 Obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble visé au point précédent, relié au réseau d'aqueduc de la Ville, doit munir cet immeuble d'un compteur pour chacune des lignes d'alimentation en eau de son bâtiment reliées au réseau municipal. Cependant, une ligne d'alimentation desservant exclusivement un réseau d'extincteurs automatiques à eau servant à la protection contre les incendies, n'a pas à être relié à un compteur.

Le compteur et tout autre appareil de contrôle exigé par la Ville sont fournis et installés aux frais du propriétaire. L'installation d'un compteur d'eau et

de ses équipements incluant notamment les pièces de raccordement, vannes d'isolement, conduites de dérivation, appareils de lecture à distance, filage, sceaux et équipements de transmission de données exigés selon le présent règlement est effectuée par la Ville.

Ces frais sont majorés de 15 % lors de la facturation pour couvrir les frais d'administration de la Ville.

12.3 Lecture et modalité de facturation

Chaque propriétaire sera facturé par unité dans un même bâtiment.

La consommation indiquée au compteur est relevée autant que possible, à intervalles réguliers par une personne spécialement désignée par le directeur des Travaux publics. Cette personne fait rapport des consommations au trésorier qui prépare et expédie les comptes selon la tarification en vigueur.

La taxe d'eau par unité est établie annuellement par règlement du conseil et comporte une consommation annuelle maximale. Toute consommation qui excède la quantité autorisée par bâtiment est facturée selon le taux au m³ tel qu'établi par règlement du conseil.

12.4 Compteurs

La Ville se réserve le droit de déterminer la marque et le modèle des compteurs à installer. L'unité de lecture pour la quantité d'eau distribuée devra être le « m³ » pour les compteurs installés, sur des conduits d'un diamètre de 38 mm (1,5 pouce) et moins, le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 10 000 m³ avant la remise à zéro. Pour les compteurs installés sur des conduits d'un diamètre de plus de 38 mm (1,5 pouce), le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 100 000 m³ avant la remise à zéro.

12.5 Normes d'installation

L'installation du compteur d'eau doit respecter les normes du fabricant et être conforme au Code de plomberie du Québec et de ses amendements.

Le compteur doit être installé le plus près possible de l'entrée principal d'aqueduc, à une hauteur variant de 0,6 mètre et 1,2 mètre sauf exception.

Le compteur d'eau doit être muni de brides de raccordement et de vannes d'arrêt pour faciliter son enlèvement. Une seule vanne d'arrêt est requise pour un compteur de 20 mm (3/4 pouce). Une vanne d'arrêt de chaque coté d'un compteur de 25 mm (1 pouce) et plus est requise.

L'installation du compteur d'eau comprend une conduite de dérivation permettant l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau sans nécessiter l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble pour un diamètre de conduite de 50 mm (2 pouces) et plus selon les recommandations du manufacturier.

Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des bris possibles, à un endroit facilement accessible.

Le compteur d'eau doit enregistrer toute la consommation en eau potable de l'immeuble. Aucun autre branchement de desserte, sauf un branchement pour un système de gicleurs, ne peut être installé entre le raccordement à la conduite d'aqueduc ou la vanne d'arrêt et le compteur.

Le transmetteur électronique de données doit être installé sur l'extérieur du bâtiment, à une hauteur d'environ 4,5 pieds (1,5 mètres) et accessible facilement et en tout temps.

12.5 Chambre de compteur

S'il n'existe pas de bâtiment sur un lot ou si l'installation d'un compteur dans un bâtiment existant pose un problème, le compteur devra alors être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par l'autorité compétente. La mise en place est de la responsabilité du propriétaire.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur, un clapet anti-retour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal.

12.7 Conformité de l'installation et scellé

L'autorité compétente doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau. Si l'installation s'avère conforme, elle appose un scellé pour le compteur d'eau et pour la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation n'est pas conforme, elle informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze jours. Le propriétaire doit signifier à l'autorité compétente, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'autorité compétente procède alors à une nouvelle inspection et scelle le compteur d'eau lorsque l'installation est conforme.

Seule l'autorité compétente est autorisée à apposer, à briser et à remplacer un scellé.

Nul ne peut briser ou enlever le scellé sur un compteur d'eau sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Toutefois, si le propriétaire de l'immeuble doit briser le scellé pour réparer ou remplacer le compteur, d'eau, il doit préalablement en informer l'autorité compétente.

Dans le cas où un compteur d'eau d'un immeuble ne porte plus de scellé et que sa lecture indique une consommation d'eau inférieure par rapport aux consommations antérieures, le trésorier de la Ville émet une facture selon les modalités établies au sous-article 12.10.

12.8 Responsabilité de l'entretien

Le propriétaire d'un immeuble visé par le sous-article 12.1 doit maintenir le compteur d'eau en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager. L'entretien du compteur d'eau doit être conforme aux recommandations du fabricant.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble doit en aviser immédiatement l'autorité compétente.

Si le propriétaire de cet immeuble est d'avis que la défectuosité relevée est imputable à la Ville, il doit en informer l'autorité compétente avant d'entreprendre toute démarche pour la réparation du compteur d'eau.

Si la Ville reconnaît sa responsabilité en regard de la défectuosité d'un compteur d'eau, les coûts de réparation, de nettoyage ou de remplacement sont assumés par la Ville, sur présentation de pièces justificatives.

La Ville ne peut être tenue responsable de l'usure normale du compteur d'eau.

12.9 Droit d'inspection et d'accès au compteur d'eau

L'autorité compétente peut vérifier en tout temps le bon fonctionnement d'un compteur d'eau régi par le règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé ou doit être installé un compteur d'eau doit permettre à l'autorité compétente l'accès à l'immeuble afin de procéder à la lecture ou à l'inspection du compteur d'eau et du scellé ou pour s'assurer du respect des dispositions du règlement.

Le propriétaire doit s'assurer que le compteur d'eau demeure en tout temps accessible et libre d'entrave.

12.10 Impossibilité de lire la consommation en eau

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

- 1- selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
- 2- selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

12.11 Vérification

Si la Ville met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur d'eau, elle peut demander au propriétaire, la vérification de l'équipement. Au terme de la vérification, si le compteur d'eau s'avère être défectueux, le propriétaire de l'immeuble doit assumer les frais de vérification et de réparation ou remplacement du compteur d'eau ainsi que le raccordement. Dans le cas contraire, la Ville assume les frais de vérification et de raccordement du compteur d'eau sur présentation des pièces justificatives. En cas de défectuosité, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues au sous-article 12.10.

12.12 Relocalisation ou remplacement

Le propriétaire d'un immeuble visé au sous-article 12.1, peut, à ses frais, déplacer ou remplacer le compteur d'eau. Il en avise préalablement l'autorité compétente.

Le déplacement ou remplacement d'un compteur d'eau ne peut s'effectuer avant que l'officier compétent ait brisé le scellé du compteur d'eau et s'il y a lieu, celui de la vanne d'arrêt de la conduite de dérivation. Après l'installation du compteur d'eau, un scellé est apposé par l'autorité compétente.

Dans le cas où l'installation du compteur d'eau est conforme et que l'instrument n'est pas défectueux mais que la Ville demande que le compteur d'eau soit déplacé ou remplacé, le Ville assume les coûts de la relocalisation ou du remplacement du compteur d'eau.

Article 13 Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)

Lorsqu'applicable, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) s'appliquent sur les coûts décrétés dans ce règlement.

Article 14 Intérêt

Lors de l'envoi d'une facture, s'il y a lieu, pour le paiement d'une somme exigée par le présent règlement, cette somme devient exigible et porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil pour les taxes et les créances impayées dans les 30 jours de cet envoi.

Article 15 Amendes

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement ou le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux articles 12.1 à 12.12 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000\$ et de 2 000 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

Article 16 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet à l'exception du Règlement RMU-03 et des règlements établissant les modes de tarifications.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, CE 20^e JOUR DU MOIS DE MARS 2012.

Signé

Jean Poirier
Maire

Signé

Laurie Mimeault
Greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2014

Règlement modifiant le règlement numéro 13-2012 complémentaire au RMU-03 sur l'utilisation de l'eau potable.

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 12 mai 2014, à 19h00, au 20, rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Jean Poirier.

Les conseillers :

Monsieur Réjean Leclerc

Madame Lise Julien

Monsieur Gino Gagnon

Monsieur Yves Walsh

Monsieur Claude Lefebvre

Tous membres du conseil et formant quorum.

Considérant que le conseil a adopté en date du 10 avril 2007, le règlement RMU-03, relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie;

Considérant le conseil a adopté en date du 20 mars 2012, le règlement numéro 13-2012 complémentaire au RMU-03 modifiant le règlement relatif à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile veut modifier le règlement concernant les restrictions à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 avril 2014;

Considérant qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de Monsieur Gino Gagnon, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile adopte le présent règlement numéro 07-2014 et ordonne et statue ce qui suit :

Article 1

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 13-2012 complémentaire au RMU-03 sur l'utilisation de l'eau potable ».

Article 3 Objet du règlement

Le présent règlement concerne des modifications afin :

- De préciser certaines restrictions concernant l'utilisation de l'eau potable pour les jeux d'eau.

Article 4 Restrictions

Le dernier paragraphe de l'article 10.1 concernant le type de restrictions est modifié de la façon suivante :

- D'utiliser l'alimentation en continue de l'eau potable pour fin de fontaines, chutes, bassins paysagers ou autres. Tels systèmes devront fonctionner en circuit fermé, par une recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, CE 12^e JOUR DU MOIS DE MAI 2014.

Jean Poirier
Maire

Joanne Villeneuve
Secrétaire-Trésorière